

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### PREMIER MINISTRE

#### Décret n° 96-350 du 24 avril 1996 relatif au comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie et à la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie

NOR : PRMX9600029D

Le Président de la République,  
Sur le rapport du Premier ministre,

Vu le décret n° 85-779 du 24 juillet 1985 portant application de l'article 25 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 fixant les emplois supérieurs pour lesquels la nomination est laissée à la décision du Gouvernement ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu ;  
Le conseil des ministres entendu,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. – Le comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie a pour mission de préparer les décisions du Gouvernement, tant au plan national qu'international, en ce qui concerne la lutte contre, d'une part, la production, la transformation, le transport, la revente des produits stupéfiants ainsi que les transactions financières qui s'y rapportent et, d'autre part, la consommation de ces produits et la toxicomanie. A cette fin, il favorise la prévention, les soins, l'insertion sociale, l'information, la recherche et la formation des personnes intervenant dans la lutte contre la drogue et la toxicomanie.

Art. 2. – Le comité interministériel de lutte contre la drogue et la toxicomanie comprend, sous la présidence du Premier ministre, les ministres et les secrétaires d'Etat chargés :

- de la justice ;
- de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur ;
- de la recherche ;
- de la défense ;
- des affaires étrangères ;
- du travail ;
- des affaires sociales ;
- de la santé ;
- de l'action humanitaire ;
- de l'intérieur ;
- de l'économie ;
- du budget ;
- de la ville ;
- de la jeunesse et des sports ;
- des affaires européennes ;
- de la coopération ;
- de l'outre-mer.

D'autres ministres ou secrétaires d'Etat peuvent être appelés à siéger au comité interministériel selon les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le président de la mission interministérielle créée à l'article 3 du présent décret est rapporteur général dudit comité. Le délégué mentionné au même article y assiste également.

Le secrétariat du comité interministériel est assuré par le secrétariat général du Gouvernement.

Art. 3. – Il est créé une mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie, placée sous l'autorité du Premier ministre.

Le président de la mission est nommé par décret en conseil des ministres. Il est assisté d'un délégué, nommé sur sa proposition, par arrêté du Premier ministre.

Art. 4. – La mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie prépare les délibérations du comité interministériel et veille à leur exécution. Par ailleurs, elle anime et coordonne les actions des ministères compétents en matière de lutte contre la drogue et la toxicomanie, en particulier dans les domaines de l'observation et de la prévention de la toxicomanie, de l'accueil, des soins et de la réinsertion des toxicomanes, de la formation des personnes intervenant dans la lutte contre la drogue et la toxicomanie, de la recherche.

Art. 5. – Pour l'exercice de ses attributions, le président de la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie dispose du comité permanent, dont il assure la présidence.

Ce comité comprend un ou plusieurs représentants de chacun des ministres et secrétaires d'Etat énumérés à l'article 2.

D'autres ministres et secrétaires d'Etat peuvent être appelés à s'y faire représenter, selon les questions inscrites à l'ordre du jour.

Le comité permanent se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Art. 6. – La mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie dispose de personnels mis à sa disposition par les départements ministériels ou établissements publics.

Art. 7. – Le décret n° 89-880 du 6 décembre 1989 modifié portant création du comité interministériel de lutte contre la drogue et de la délégation générale à la lutte contre la drogue est abrogé.

Art. 8. – Le Premier ministre, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre de la défense, les ministres des affaires étrangères, le ministre du travail et des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'aménagement du territoire, de la ville et de l'intégration, le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation, le ministre délégué à l'outre-mer, le ministre délégué à la jeunesse et aux sports, le ministre délégué à la coopération, le ministre délégué aux affaires européennes, le ministre délégué au budget, porte-parole du Gouvernement, le ministre délégué à la ville et à l'intégration, le secrétaire d'Etat à l'action humanitaire d'urgence, le secrétaire d'Etat à la recherche et le secrétaire d'Etat à la santé et à la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1996.

JACQUES CHIRAC  
 Par le Président de la République :  
*Le Premier ministre,*  
 ALAIN JUPPÉ  
*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
 JACQUES TOUBON  
*Le ministre de l'éducation nationale,  
 de l'enseignement supérieur et de la recherche,*  
 FRANÇOIS BAYROU  
*Le ministre de la défense,*  
 CHARLES MILLON  
*Le ministre des affaires étrangères,*  
 HERVÉ DE CHARETTE  
*Le ministre du travail et des affaires sociales,*  
 JACQUES BARROT  
*Le ministre de l'intérieur,*  
 JEAN-LOUIS DEBRÉ  
*Le ministre de l'économie et des finances,*  
 JEAN ARTHUIS  
*Le ministre de l'aménagement du territoire,  
 de la ville et de l'intégration,*  
 JEAN-CLAUDE GAUDIN  
*Le ministre de la fonction publique,  
 de la réforme de l'Etat et de la décentralisation,*  
 DOMINIQUE PERBEN

*Le ministre délégué à l'outre-mer,*  
 JEAN-JACQUES DE PERETTI  
*Le ministre délégué à la jeunesse  
 et aux sports,*  
 GUY DRUT  
*Le ministre délégué à la coopération,*  
 JACQUES GODFRAIN  
*Le ministre délégué aux affaires européennes,*  
 MICHEL BARNIER  
*Le ministre délégué au budget,  
 porte-parole du Gouvernement,*  
 ALAIN LAMASSOURE  
*Le ministre délégué à la ville et à l'intégration,*  
 ÉRIC RAOULT  
*Le secrétaire d'Etat  
 à l'action humanitaire d'urgence,*  
 XAVIER EMMANUELLI  
*Le secrétaire d'Etat à la recherche,*  
 FRANÇOIS D'AUBERT  
*Le secrétaire d'Etat à la santé  
 et à la sécurité sociale,*  
 HERVÉ GAYMARD

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

**Arrêté du 19 avril 1996 autorisant l'ouverture de concours pour le recrutement de personnels de direction d'établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (session de 1996)**

NOR : MEND9601016A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 19 avril 1996, sont ouverts au titre de l'année 1996 un concours pour le recrutement des personnels de direction de 1<sup>re</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> classe, et un concours pour le recrutement des personnels de direction de 2<sup>e</sup> catégorie, 2<sup>e</sup> classe.

Le registre des inscriptions sera ouvert du jeudi 2 mai 1996 au vendredi 31 mai 1996.

## MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

**Arrêté du 5 avril 1996 portant création du traitement automatisé d'informations nominatives relatif à la gestion du dossier individuel et de la carrière des personnels fonctionnaires et ouvriers du commissariat de la marine**

NOR : DEFB9601375A

Le ministre de la défense,

Vu la convention du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel faite à Strasbourg le 28 janvier 1981, approuvée par la loi n° 82-890 du 19 octobre 1982, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1985 et publiée par le décret n° 85-1203 du 15 novembre 1985 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par les lois n° 88-227 du 11 mars 1988, n° 92-1336 du 16 décembre 1992 et n° 94-548 du 1<sup>er</sup> juillet 1994, et notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978 pris pour l'application des chapitres I<sup>er</sup> à IV et VII de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifié par les décrets n° 78-1223 du 28 décembre 1978, n° 79-421 du 30 mai 1979, n° 80-1030 du 18 décembre 1980, n° 91-336 du 4 avril 1991 et n° 95-682 du 9 mai 1995, et notamment ses articles 12 et 19 ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 1995 modifié portant délégation de signature ;

Vu la lettre de la Commission nationale de l'informatique et des libertés en date du 22 janvier 1996, portant le numéro 421078,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Il est créé au ministère de la défense un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé GAEL, dont la finalité principale est la gestion du dossier individuel et de la carrière des personnels civils (fonctionnaires et ouvriers) du commissariat de la marine.

Art. 2. - Les catégories d'informations enregistrées sont celles relatives :

- à l'identité (numéro matricule, état civil, adresse, numéro de téléphone personnel [facultatif], photographie d'identité) ;
- à la situation familiale (situation matrimoniale, enfants [nom, prénom, date de naissance, sexe]) ;
- à la situation militaire (services militaires effectués, position au regard du service national, affectation à la mobilisation) ;
- aux distinctions et décorations ;